

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.970 du 7 juin 2016

A. 216.720/XI-20.774

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. HANS, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 14 août 2015, XXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 150.027 rendu le 28 juillet 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 168.141/III « en ce qu'il déclare le recours introduit par la partie requérante partiellement irrecevable et en ce qu'il s'abstient de statuer sur le bien-fondé du premier moyen invoqué ».

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 3 septembre 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 26 avril 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 19 mai 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me F. HANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. MATRAY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 28 janvier 2015, la partie adverse a rejeté la demande de reconnaissance d'un droit au séjour formée par le requérant en qualité de membre de la famille d'une Belge et a adopté un ordre de quitter le territoire.

Le 26 février 2015, le requérant a introduit un recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre des décisions précitées du 28 janvier 2015 ainsi que contre la « décision implicite ou explicite de l'autorité compétente - qui n'a jamais été notifiée au requérant - de retirer le titre de séjour du requérant octroyé au mois d'avril 2013, en qualité de conjoint d'un ressortissant de l'UE ».

Le 28 juillet 2015, l'arrêt attaqué a annulé les décisions précitées du 28 janvier 2015 et a déclaré la requête irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la « décision implicite ou explicite de l'autorité compétente - qui n'a jamais été notifiée au requérant - de retirer le titre de séjour du requérant octroyé au mois d'avril 2013, en qualité de conjoint d'un ressortissant de l'UE ».

IV. NOTE D'AUDIENCE

La partie adverse a déposé une note d'audience. Cette note n'est pas prévue par l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État et ne requiert donc pas de réponse formelle. La communication de cette note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers le requérant et le Conseil d'État et n'est pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif.

V. RECEVABILITE DU RECOURS

Les arguments des parties

La partie adverse soutient que la partie requérante n'a pas intérêt à demander la cassation de l'arrêt attaqué. Elle explique que si ce dernier était cassé, le juge de renvoi devrait à nouveau rejeter le recours du requérant à l'encontre de la décision de retrait de la carte F, au motif que cette demande d'annulation a déjà été soumise par une requête datée du 8 octobre 2013 au Conseil du contentieux des étrangers, lequel a rendu l'arrêt n° 130.615 du 30 septembre 2014.

La partie adverse admet que cet arrêt ne se prononce pas sur le sérieux du premier moyen, invoqué par la partie requérante dans sa requête du 8 octobre 2013, relatif au retrait de la carte F. Toutefois, elle estime que si le requérant était d'avis que le dispositif de cet arrêt lui était dommageable, en ce qu'il ne répondait pas à sa demande d'annulation du retrait de sa carte F, il lui appartenait d'introduire un recours en cassation à l'encontre de cette décision.

La partie adverse évoque l'article 1138, 3°, du Code judiciaire et le principe général de droit, dit du dispositif, dont l'omission de statuer sur un chef de demande constitue une violation. Selon elle, aux termes de cette disposition, applicable en matière de cassation administrative, une telle omission ne peut être corrigée que par l'exercice d'une voie de recours. La partie adverse cite, à l'appui de sa thèse, une doctrine selon laquelle « lorsqu'un juge a omis de statuer sur un chef de demande, une partie ne peut demander qu'il soit statué à ce sujet, par le biais d'un nouvel acte introductif d'instance ». Elle se réfère aussi à un arrêt de la Cour de cassation dont il résulte que, dans cette hypothèse, le juge devant lequel le chef de demande omis serait porté par un nouvel acte introductif d'instance devrait se déclarer « sans juridiction pour se prononcer sur ce litige à propos duquel une voie de recours était expressément prévue par le Code judiciaire ». La partie adverse considère qu'en n'ayant pas introduit de recours en cassation, le requérant a adhéré au dispositif de l'arrêt rendu le 30 septembre 2014, lequel annule la décision de refus de séjour de

plus de trois mois prise le 26 octobre 2012 et par là même, a renoncé implicitement mais nécessairement au recours en annulation introduit à l'encontre du retrait de sa carte F. Selon la partie adverse, le requérant n'est plus recevable à introduire une seconde fois un recours en annulation contre ce retrait devant le Conseil du contentieux des étrangers.

A l'audience, la partie adverse ajoute que les règles relatives à la compétence des juridictions sont d'ordre public de telle sorte que l'exception, soulevée pour la première fois en cassation est recevable. Elle soutient également qu'à supposer que le recours en cassation soit accueilli, il n'aurait aucun effet utile pour le requérant car le premier juge devrait constater qu'il est dépourvu de tout pouvoir de juridiction pour statuer sur un recours qui lui a été soumis le 26 février 2015 et que même s'il ne se déclarait pas sans pouvoir de juridiction, le juge de renvoi ne pourrait que constater le caractère tardif du recours. Selon la partie adverse, le requérant devait former un recours en cassation contre l'arrêt qui avait omis de statuer sur une de ses demandes d'annulation et se prévaut de la jurisprudence pour établir le bien-fondé de son argumentation. Elle fait valoir un nouvel article 794/1 du Code judiciaire ainsi qu'un article de doctrine y relatif et expose que l'interdiction de retourner devant le premier juge qui a omis de statuer sur une demande ou un chef de demande ne s'explique pas en raison de l'éventuelle prescription de la demande originale, mais bien en raison de l'interdiction de porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs de demandes tranchés dans la première décision. Elle estime que la règle de l'introduction d'une voie de recours à l'encontre d'un arrêt qui fait grief, y compris en raison d'une omission de statuer sur un chef de demande, est toujours d'application, que l'exception à cette règle de droit, prévue par l'article 794/1 du Code judiciaire, est de stricte interprétation et ne s'applique que dans les cas où les conditions qu'elle prescrit sont remplies et que dans la présente cause, les conditions d'application du nouvel article 794/1 du Code judiciaire ne sont pas réunies. La partie adverse explique que, par le premier arrêt du 30 septembre 2014, le juge administratif annule la décision de refus de séjour, que cette annulation a pour effet de remettre la partie requérante dans la situation d'un demandeur de carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas titulaire d'un titre de séjour et qu'elle a pour effet également d'obliger la partie adverse à statuer sur la demande de séjour. Elle ajoute que dans le cadre d'une éventuelle demande de réparation d'omission, si le premier moyen relatif à l'annulation de la décision implicite de retrait de la carte de séjour est accueilli, le juge du fond doit considérer qu'un titre de séjour définitif a été octroyé à la partie requérante et que la partie adverse ne peut plus statuer à nouveau sur la demande de séjour et que ce faisant, le juge remet en cause ce qu'il a décidé dans son arrêt du 30 septembre 2014, ce qui est interdit par l'article 794/1 du Code judiciaire. Enfin, elle indique que la seule alternative qui était

offerte à la partie requérante en octobre 2014, après la notification de l'arrêt omettant de statuer sur un chef de demande, était d'introduire un recours et que ne l'ayant pas fait, elle ne pouvait réintroduire, en février 2015, une demande d'annulation de la décision implicite de retrait de sa carte de séjour.

Dans son mémoire de synthèse, le requérant se prévaut d'arrêts de la Cour de cassation et de doctrine et soutient qu'un arrêt qui omet de statuer sur un chef de demande n'a aucune autorité de chose jugée sur ce point. Il s'emploie également à contredire l'arrêt de cassation avancé par la partie adverse et conteste le fait que l'autorité de chose jugée s'attacherait également aux points sur lesquels le juge aurait omis de statuer et qui constitueraient des motifs de rejet implicite des demandes. Selon le requérant, cette jurisprudence est isolée et largement renversée par des arrêts ultérieurs. Telle qu'invoquée par la partie adverse, elle reviendrait aussi à considérer que tout point non expressément tranché par le juge, qu'il soit ou non d'ordre public, devrait être assimilé à une décision de rejet revêtue de l'autorité de chose jugée. Le requérant indique que la partie adverse reconnaît que l'arrêt du 30 septembre 2014 omet de se prononcer sur une des demandes formulées, que ce soit dans le dispositif ou dans les motifs de la décision, de manière explicite ou implicite. Il en déduit l'absence totale d'autorité de chose jugée au regard de la demande tendant à l'annulation du retrait illégal de son titre de séjour. Il estime que la partie dont la demande a été omise par le juge peut à nouveau saisir le même juge de la même demande par le biais d'une nouvelle procédure. Le requérant concède que cette demande omise ne peut être introduite une nouvelle fois auprès du juge qu'à la condition que le délai de recours ou de prescription pour formuler une telle demande ne soit pas expiré. Il explique que c'est la raison pour laquelle l'article 1138 du Code judiciaire prévoit un mécanisme spécifique visant à éviter qu'une partie ne soit pénalisée par l'omission d'un juge. Le requérant expose que si la partie était contrainte de formuler à nouveau la demande omise dans le cadre d'une nouvelle procédure, il est probable que le temps qui s'est écoulé pendant la procédure initiale rende cette demande identique irrecevable. Le requérant explique que l'article 1138, 3°, précité, pare à ce problème et prévoit qu'une décision rendue en dernière instance doit pouvoir faire l'objet d'un pourvoi en cassation sur le point omis par la décision *a quo*. Selon lui, cette disposition ne prive pas la partie demanderesse de la possibilité de réintroduire sa demande auprès du juge initialement compétent si le délai pour la formuler n'est pas expiré, de sorte qu'elle conserve toutes les voies de recours contre la décision à propos de laquelle le juge avait initialement omis de statuer. Le requérant fait valoir que l'arrêt attaqué fait une application correcte de la théorie exposée puisqu'il n'estime pas que l'arrêt précédent par lequel il avait omis de statuer sur la demande doit être interprété comme un rejet implicite de cette demande. Il ajoute que l'arrêt contesté n'accorde aucune autorité de chose jugée à cet

arrêt précédent en ce qui concerne ce chef de demande et se saisit entièrement de la question dans le cadre du jugement *a quo*. Le requérant considère qu'eu égard à l'absence d'autorité de chose jugée de l'arrêt du 30 septembre 2014 au sujet de la question de l'annulation du retrait du titre de séjour, il n'a pas renoncé à ce chef de demande en s'abstenant d'introduire un recours en cassation contre cet arrêt.

La décision du Conseil d'Etat

L'article 1138, 3°, du Code judiciaire dispose que la seule voie de recours prévue à l'encontre d'une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort et qui omettrait de se prononcer sur un chef de demande est, non la requête civile, mais un pourvoi en cassation. Par l'effet de l'article 2 du Code judiciaire, ce mécanisme s'applique *mutatis mutandis* à la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat.

La circonstance qu'une voie de recours extraordinaire soit ouverte en cas d'omission n'est cependant pas de nature à empêcher la réintroduction, devant le même juge, de la demande négligée précédemment, pour autant que les conditions d'introduction d'une telle demande, notamment en ce qui concerne le délai, soient réunies. A cet égard, dès lors que, comme cela est exposé lors de l'examen du premier moyen, la partie adverse n'établit pas avoir notifié au requérant la décision de retrait de sa carte F, elle ne démontre pas la tardiveté du nouveau recours formé par le requérant à son encontre.

Par ailleurs, l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 30 septembre 2014, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers a annulé une décision du 26 octobre 2012 de la partie adverse refusant d'autoriser le requérant à séjourner en Belgique, ne fait pas obstacle à ce que le requérant sollicite à nouveau l'annulation de la décision de retrait de sa carte F. En effet, l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt implique seulement la disparition de la décision précitée et l'interdiction pour la partie adverse d'adopter une nouvelle décision entachée des mêmes illégalités que celles ayant justifié son annulation. Par contre, le fait que la partie adverse est appelée à prendre une nouvelle décision n'est pas dû à l'autorité de la chose jugée de cet arrêt mais à la circonstance qu'elle est saisie d'une demande d'autorisation de séjour et que la carte F du requérant a été retirée. L'annulation éventuelle de la décision de retrait de la carte F n'est donc pas de nature à porter atteinte à l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 30 septembre 2014.

Enfin, à supposer que le requérant ait « adhéré » au dispositif de l'arrêt du 30 septembre 2014, la partie adverse ne peut en déduire qu'il aurait renoncé de ce fait à solliciter l'annulation de la décision de retrait qu'il conteste. En effet, dès lors que

l'arrêt du 30 septembre 2014 n'a pas statué sur la demande d'annulation de cette décision de retrait, son dispositif n'a pas pour objet cette demande. L'éventuelle « adhésion » à ce dispositif, qui ne concerne pas la demande d'annulation de la décision de retrait, ne peut donc avoir aucune incidence sur cette demande.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

VI. LES MOYENS

Premier moyen

Les arguments des parties

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de :

« - Les articles 6, § 1^{er} et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (ci-après : « la CEDH »);

- L'article 149 de la Constitution;

- La loi du 15 décembre 1980 «sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», notamment les articles 10; 39/1, alinéa 2; 39/2, § 2; 39/57, § 1^{er}, alinéa 1, et § 2; 39/65, alinéa 1^{er}; 62;

- Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 « relative à la motivation formelle des actes administratifs »;

- La foi due aux actes consacrée notamment par les articles 1319, 1320, 1321 et 1322 du Code civil ;

- Les principes généraux du droit, notamment :

- > Le principe général de sécurité juridique;
- > Le principe de légitime confiance;
- > Le principe général de l'égalité des armes et le principe général qui impose à toute autorité dont l'action est contestée de prouver le bien-fondé de sa décision;
- > Le principe général de droit qui veut que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles;
- > Le principe de l'intangibilité de l'acte administratif individuel créateur de droit;
- > Les principes relatifs aux droits de la défense qui requièrent l'indépendance et l'impartialité des organes chargés de trancher une contestation, la motivation de leur décision et le respect du contradictoire dans toute procédure juridictionnelle;
- > Le principe qui donne au contenu de l'article 6 CEDH la valeur du principe général de droit belge dans les cas où ce texte ne trouverait pas à s'appliquer par lui-même;

- Les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité;

De l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs.».

Il critique ce passage de l'arrêt attaqué :

« 2.2.1. En termes de requête, la partie requérante postule notamment la suspension et l'annulation de la "décision implicite ou explicite de l'autorité compétente - qui n'a jamais été notifiée au requérant - de retirer le titre de séjour du requérant octroyé au mois d'avril 2013, en qualité de conjoint d'un ressortissant de TUE".

2.2.2. Le conseil observe, toutefois, que la partie requérante n'a pas joint un exemplaire de la décision de retrait qu'elle vise, à son recours, et qu'un tel acte ne se trouve pas non plus parmi les pièces versées au dossier administratif, lequel ne contient qu'un courrier du 3 septembre 2013 donnant instruction au bourgmestre de la commune de XXX de notifier au requérant la décision du 23 août 2012 et de lui retirer la carte F, de sorte qu'en tout état de cause, le recours semble irrecevable *ratione temporis* à l'égard de ladite décision de retrait, celle-ci semblant avoir été notifiée en même temps que la précédente décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Il en résulte qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre d'un tel acte, la requête est irrecevable ».

Le requérant reproche à l'arrêt contesté de conclure à l'irrecevabilité *ratione temporis* de son recours visant le retrait du titre de séjour pour le motif que cette décision « semble » lui avoir été notifiée antérieurement. Il soutient que cette affirmation du premier juge ne lui permet pas de comprendre sur quels éléments ce dernier s'est fondé pour arriver à une telle conclusion. Le requérant expose que l'arrêt attaqué est contradictoire en ce que le premier juge reconnaît que la décision de retrait n'est produite par aucune des parties tout en concluant qu'elle « semble » avoir été notifiée auparavant. Le requérant en déduit également une atteinte au principe de sécurité juridique et à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il estime qu'en se fondant sur une notification qui n'est pas démontrée, le premier juge viole la foi due aux pièces produites par les parties. Le requérant soutient qu'il revenait à l'autorité administrative de démontrer la légalité de son action, ce que le juge *a quo* aurait dû relever. Il estime que la question de savoir si la décision de retrait de séjour a été notifiée n'a pas été soumise à la contradiction des parties et qu'en tranchant comme il le fait, le premier juge refuse d'exercer la compétence qui lui est dévolue par l'article 39/1, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le requérant reproche enfin à l'arrêt contesté de ne pas contrôler la légalité de la décision de retrait au regard des illégalités qu'il invoquait.

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de divers articles de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors que le requérant ne précise pas en quoi l'arrêt méconnaîtrait ces dispositions. Elle estime que le premier juge n'est pas soumis aux principes visés par le requérant et que la requête ne précise pas quels sont les actes dont la foi aurait été méconnue par l'arrêt

entrepris. Sur le fond, la partie adverse expose que l'arrêt attaqué est motivé conformément à l'article 149 de la Constitution et que l'appréciation quant à la tardiveté du recours gît en fait, de sorte que le Conseil d'Etat ne peut la censurer. Par ailleurs, elle expose qu'en introduisant son recours contre le retrait de sa carte F, le requérant reconnaît que cette décision lui a été notifiée.

Le requérant réplique que la violation de chacune des dispositions invoquées a été explicitée. Il considère que les principes généraux du droit s'appliquent aux décisions prises par le juge et qu'à tout le moins, l'interprétation que fait l'arrêt de l'article 149 de la Constitution, combiné avec lesdits principes, est incorrecte. Enfin, le requérant renvoie au passage de sa requête qui précise les actes visés par le grief tiré de la violation de la foi due aux actes. Le requérant soutient que le Conseil d'Etat est compétent pour contrôler l'appréciation des faits opérée par l'arrêt, qu'il juge en l'espèce erronée et incomplète. Il considère que la jurisprudence citée par la partie adverse ne peut être transposée en l'espèce dès lors que la notification d'une décision fait courir le délai de recours et qu'en l'absence d'une telle notification, le délai d'introduction du recours ne commence pas à courir. Le requérant ajoute que le premier juge ne s'est pas prononcé auparavant sur la légalité du retrait du titre de séjour, qu'il juge irrégulier, de sorte qu'il pouvait réintroduire la même demande devant la même juridiction.

La décision du Conseil d'Etat

Quant à la recevabilité du moyen, le requérant expose en quoi chacune des dispositions qu'il invoque a, selon lui, été violée, sauf en ce qui concerne l'article 39/2, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le moyen n'est irrecevable que dans la mesure où est alléguée la violation de cette disposition. Par ailleurs, le moyen est recevable en ce qu'est invoquée la méconnaissance des principes généraux du droit qu'il cite, dans la mesure où le moyen fait grief au juge d'en avoir fait une application illégale. De même, les pièces dont il est allégué que la foi qui leur est due a été méconnue, sont identifiées avec suffisamment de précision.

Concernant le fondement du moyen, l'arrêt attaqué est contradictoire dans ses motifs et viole la foi due aux pièces versées au dossier administratif quand il constate que la décision retirant le titre de séjour délivré en avril 2013 n'est pas produite dans ce dossier mais considère pourtant que ladite décision « semble » avoir été notifiée en même temps que la précédente décision de refus de séjour. Ce faisant, le premier juge donne au dossier administratif une portée qu'il n'a pas en déduisant l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours à l'encontre de la décision de retrait du fait qu'elle a été notifiée au requérant le 9 septembre 2013 alors que le dossier

administratif ne contient ni cette décision de retrait, ni *a fortiori* la preuve de sa notification.

L'arrêt attaqué n'évoque qu'un courrier du 3 septembre 2013 donnant instruction au bourgmestre de notifier une décision de refus de séjour datant du 23 août 2012. Il n'estime cependant pas que ce courrier contient la décision de retrait du titre de séjour querellée puisqu'il précise « qu'un tel acte ne se trouve pas non plus parmi les pièces versées au dossier administratif, lequel ne contient qu'un courrier du 3 septembre 2013 ».

Dans cette mesure, le premier moyen est fondé.

Second moyen

Les arguments des parties

Le requérant soulève un second moyen pris de la violation de :

« - Les articles 33, 149 et 159 de la Constitution;

- La loi du 15 décembre 1980 «sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », notamment l'article 39/1, alinéa 2;

- Les principes généraux du droit, notamment :

> Le principe général de droit d'accès à un juge;

> Les principes relatifs aux droits de la défense qui requièrent l'indépendance et l'impartialité des organes chargés de trancher une contestation, la motivation de leur décision et le respect du contradictoire dans toute procédure juridictionnelle;

De l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs ».

Le requérant reproche à l'arrêt attaqué de ne pas se prononcer sur le bien-fondé du premier moyen, lequel était d'ordre public et soulevait l'illégalité du retrait du titre de séjour. Il estime que, puisque le constat d'irrecevabilité du recours contre le retrait du titre de séjour est erroné, cette décision n'est pas définitive et que sa légalité doit être examinée. Le refus d'examen emporte, selon le requérant, la violation de l'article 159 de la Constitution. Il estime que l'annulation qui aurait dû être prononcée sur la base du premier moyen aurait eu pour effet que le requérant aurait pu se prévaloir d'un droit de séjour sans que la partie adverse ne puisse statuer à nouveau sur une demande de séjour à laquelle il a été fait droit de manière définitive. Le requérant indique qu'en refusant de se prononcer sur ce moyen, l'arrêt entrepris viole l'article 149 de la Constitution, l'article 39/1 de la loi précitée du 15 décembre

1980, le droit d'accès au juge et les droits de la défense.

La partie adverse répond qu'en jugeant la requête irrecevable en ce qu'elle vise la décision de retrait du titre de séjour, le juge ne devait pas répondre aux arguments relatifs à cet acte.

Le requérant réplique que le constat d'irrecevabilité du juge est inexact. Il insiste sur le fait qu'il demandait d'écarter l'application du retrait irrégulier de son titre de séjour, en application de l'article 159 de la Constitution.

La décision du Conseil d'Etat

Dès lors qu'il ressort de l'examen du premier moyen qu'est entaché d'illégalité le constat d'irrecevabilité *ratione temporis* du recours introduit à l'encontre de la décision de retrait du titre de séjour délivré en avril 2013, le premier juge ne pouvait se prévaloir de ce constat pour se dispenser de l'examen du premier moyen.

Dans cette mesure, le second moyen est fondé.

VII. INDEMNITE DE PROCEDURE

Le requérant sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

Dès lors que le requérant a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 et qu'aucun élément ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit accordée, il y a lieu de lui octroyer une telle indemnité.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 150.027 rendu le 28 juillet 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 168.141/III en ce qu'il déclare irrecevable la requête en annulation, formée par XXX le 26 février 2015, en tant qu'elle est dirigée contre la « décision implicite ou explicite de l'autorité compétente - qui n'a jamais été notifiée au requérant - de retirer le titre de séjour du requérant octroyé au

mois d'avril 2013, en qualité de conjoint d'un ressortissant de l'UE » et en tant qu'il décide qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen de cette requête.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept juin deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'Etat,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX